

Arrêt

n° 307 549 du 30 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MIR-BAZ
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 300 951 du 2 février 2024.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 26 octobre 2023 et du 11 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 07 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me S. MIR-BAZ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane et d'origine pachtoune, originaire du village de Qalatak dans le district de Qarghai de la province de Laghman.

À la fin de l'année 1382 (début 2004), à la fin de vos études secondaires, vous vous seriez inscrit à l'académie de police à Kaboul où vous auriez suivi une formation de 4 ans. Vous auriez ensuite été désigné comme commandant de la compagnie du district de Qarghai, responsable de la sécurité des checkpoints du district.

Début de l'année 1393 (2014), la police de Qarghai aurait arrêté un commandant taliban. Suite à cette arrestation, les talibans vous auraient menacé afin que vous le libériez.

Vous auriez quitté l'Afghanistan le 1er Dalwa 1393 (21 janvier 2015). Vous auriez été intercepté par les autorités italiennes qui vous auraient contraint à introduire une demande de protection internationale. En 2016, votre demande de protection internationale aurait été refusée, selon vous, et vous auriez été chassé du centre d'accueil où vous étiez hébergé. Vous auriez ensuite travaillé illégalement et dormi dans des parcs. Vous auriez ensuite quitté l'Italie pour vous rendre à Calais, en France, dans l'espoir de rejoindre la Grande-Bretagne. N'y parvenant pas et à cours d'argent, vous auriez regagné l'Italie où vous auriez à nouveau travaillé chez le même employeur.

Quelques temps plus tard, vous auriez une nouvelle fois tenté votre chance à Calais, avant de venir en Belgique où vous seriez arrivé en mai 2019. Vous y avez introduit une première demande de protection internationale le 15 mai 2019. Vous avez déclaré ne pas pouvoir retourner en Italie car vous vous retrouverez à la rue sans droit.

Le 7 juillet 2022, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande sur base du fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie, et que vous n'avez pas démontré que vous ne bénéficieriez plus de cette protection ou que celle-ci ne serait pas effective. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 17 juillet 2022. Par son arrêt n°282 462 du 22 décembre 2022, le CCE a rejeté votre requête.

Le 20 janvier 2023, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale, la présente demande. A l'appui de cette demande, vous invoquez l'enlèvement de votre fils par les talibans qui l'auraient interrogé sur vous et le décès de votre épouse. Vous craignez d'être tué en cas de retour car les talibans vous auraient accusé de faire partie de Daesh. Vous mentionnez également des problèmes médicaux au dos et aux genoux sans plus de précision. Vous avez déposé votre diplôme de l'académie de police et une lettre de votre avocat. Dans cette lettre, votre avocat écrit qu'un problème courant concernant la délivrance d'un permis de résidence aux bénéficiaires d'une protection internationale en Italie est le manque de domicile enregistré. Il affirme que vous n'avez jamais reçu de carte de séjour en Italie et que pour avoir cette carte ou la renouveler, il faut avoir une adresse. Or, vous n'avez plus d'adresse depuis des années en Italie. Il ajoute que vous souffrez de lourds problèmes mentaux et physiques qui vous empêchent momentanément de travailler. Enfin, il déclare qu'en tant qu'étranger, vous ne vous sentez pas en sécurité en Italie. Pour le surplus, la lettre fait référence à la situation générale des bénéficiaires de protection internationale en Italie.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande ultérieure de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a déclaré votre première demande irrecevable, sur base du fait que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et que vous n'aviez pas démontré que vous ne bénéficieriez plus de cette protection ou que celle-ci ne serait plus effective. Le recours que vous avez introduit au CCE a été rejeté (arrêt n°282 462 du 22 décembre 2022). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre seconde demande susceptibles de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont effectivement respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. En l'occurrence, force est de constater que vous déclarez que votre fils a été enlevé par les talibans qui l'auraient interrogé sur vous et que votre épouse serait décédée après son enlèvement. Vous craignez d'être tué en cas de retour car les talibans vous auraient accusé de faire partie de Daesh. Vous mentionnez également des problèmes médicaux au dos et aux genoux sans plus de précision (points 12, 14 et 17 du document intitulé « Déclaration »).

Dans une lettre, votre avocat soulève le problème rencontré en Italie par les bénéficiaires d'une protection internationale concernant la délivrance d'un permis de résidence. Il ajoute que vous souffrez de lourds problèmes mentaux et physiques qui vous empêchent momentanément de travailler. Enfin, il déclare qu'en tant qu'étranger, vous ne vous sentiez pas en sécurité en Italie. Pour le surplus, la lettre fait référence à la situation générale des bénéficiaires de protection internationale en Italie.

Vos craintes en cas de retour en Afghanistan ne sont pas pertinentes dans le cadre de la présente décision puisqu'elles ne donnent aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Italie, pays où vous bénéficiiez d'une protection internationale. Ces craintes ne sont dès lors pas de nature à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés en Italie.

En ce qui concerne les remarques de votre avocat relatives à votre permis de séjour en Italie, relevons tout d'abord qu'il ne fait que mentionner que vous n'avez jamais reçu de carte de séjour, votre avocat ou vous ne fournissez aucun élément permettant d'attester de cet élément. Or, il ressort de votre dossier administratif et plus précisément de la lettre du Ministère italien de l'Intérieur du 30 juillet 2021, que vous avez obtenu un permis de séjour en Italie, sur base du statut de réfugié, le 18 janvier 2016.

En ce qui concerne la validité de votre titre de séjour, nous vous rappelons que conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus. Vous n'apportez aucun élément probant pour affirmer que vous ne bénéficiez plus d'une protection internationale en Italie.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Italie ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n°184 897).

Par ailleurs, la décision prise dans le cadre de votre première demande de protection internationale conclut notamment que vous n'aviez pas démontré de façon convaincante que vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Italie – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épousiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes en Italie et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée.

Pour le surplus, votre avocat se réfère à la situation générale des bénéficiaires de protection internationale. Il ne fournit aucun élément concret et individualisé permettant de conclure que vous ne bénéficieriez pas d'un permis de séjour et des droits y afférant.

Or, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Italie, lors de leur séjour ou lors de leur retour dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Italie, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ».

Enfin, concernant le fait que vous souffrez de problèmes de santé notamment au dos et aux genoux, relevons tout d'abord que cet état n'est étayé par aucun nouveau document. Ensuite, vous ne fournissez non plus aucune information relative à l'impact de vos problèmes de santé sur votre quotidien ni sur votre aptitude à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire de la protection internationale en cas de retour en Italie. Il en va de même pour les dires de votre avocat relatifs à de « lourds problèmes mentaux et physiques » dans votre chef « qui vous empêchent momentanément de travailler ».

Rien n'autorise dès lors à penser que vos problèmes de santé auraient pour conséquence de vous placer, en cas de retour en Italie, dans une situation de dénuement matériel extrême contraire à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les éléments de votre dossier ne révèlent aucun facteur de vulnérabilité suffisamment caractérisé, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

Force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie.

Le diplôme de l'académie de police que vous versez n'est pas susceptible de renverser le sens de la présente décision dans la mesure où il concerne votre formation reçue en Afghanistan, élément non contesté mais qui ne fournit aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Italie, pays où vous avez obtenu une protection internationale.

Notons enfin qu'à ce jour, vous n'avez fait parvenir aucun élément me permettant d'apprécier autrement votre seconde demande de protection internationale, introduite pourtant le 20 janvier 2023.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, à savoir l'Italie, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (à savoir l'Afghanistan) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, de nationalité afghane, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 15 mai 2019. Le 7 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), pour le motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie, et qu'il n'a pas démontré qu'il ne bénéficie plus de cette protection ou que celle-ci ne serait pas effective.

Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 282 462 du 22 décembre 2022.

Le 20 janvier 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque l'enlèvement de son fils par les talibans. Il mentionne également des problèmes médicaux au dos et aux genoux, sans plus de précision, et dépose son diplôme de police ainsi qu'une lettre de son avocat dans laquelle ce dernier expose des problèmes concernant la délivrance d'un permis de résidence aux bénéficiaires d'une protection internationale en Italie. Ainsi il affirme que le requérant n'a jamais reçu de carte de séjour en Italie et que, pour avoir cette carte ou la faire renouveler, il faut disposer d'une adresse en Italie, ce qui n'est plus le cas requérant. Enfin, il invoque le fait que les conditions d'accueil et d'accompagnement en Italie sont insuffisantes.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, la partie défenderesse considère que le requérant ne livre aucun élément nouveau permettant de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie.

A cet égard, elle relève que le requérant ne fournit aucun élément concret et individualisé permettant de conclure qu'il ne bénéficie pas d'un permis de séjour en Italie et des droits y afférents.

Elle estime par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Italie, lors de leur séjour ou lors de leur retour dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants et pour conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 ».

Quant aux problèmes de santé invoqués par le requérant, elle considère que rien n'autorise à penser que ces problèmes auraient pour conséquence de le placer, en cas de retour en Italie, dans une situation de dénuement matériel extrême contraire à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A cet égard, elle soutient que les éléments du dossier du requérant ne révèlent aucun facteur de vulnérabilité suffisamment caractérisé, susceptible d'infirmer ces conclusions.

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration (requête, p. 2).

2.3.3. Elle critique l'analyse de la partie défenderesse en faisant valoir, après avoir reproduit plusieurs informations sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Italie, que le requérant a expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles il craint un retour dans ce pays.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée ou, à titre subsidiaire, le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 décembre 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure un rapport de suivi psychothérapeutique daté du 10 juillet 2021 ainsi que plusieurs documents médicaux datés de 2020 à 2022 afférents à plusieurs problèmes de santé pour lesquels le requérant a bénéficié d'un suivi médical en Belgique (dossier de la procédure, pièce 16).

2.4.2. De son côté, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce n° 22) une note complémentaire datée du 8 mars 2024 dans laquelle elle fait valoir qu'en ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Italie en cas de retour, les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. A cet égard, elle renvoie à un rapport intitulé « *Country Report: Italy. Update 2022, AIDA/CRE, May 2023* », disponible sur le site internet https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-IT_2022-Update.pdf.

3. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la présente demande de protection internationale introduite par le requérant.

4.2. Dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer la demande irrecevable au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 282 462 du 22 décembre 2022.

4.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours qui vise à contester une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

La particularité de la présente affaire réside donc dans le fait que la partie défenderesse a fait le choix de déclarer la deuxième demande de protection internationale du requérant irrecevable après avoir constaté l'absence « de nouveaux éléments ou faits [...] qui augmentent de manière significative la probabilité que [le requérant] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » alors que sa première l'avait déjà été sur la base d'un autre motif, en l'occurrence le fait que requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Dans ce cas de figure bien particulier, le *Practical Guide on Subsequent Applications* de l'agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA, anciennement EASO) indique :

« If the previous application was rejected because another Member State has granted international protection (under Article 33(2)(a) APD), the assessment of the new application will focus on whether the applicant submits new elements that significantly add to the likelihood that the inadmissibility of the previous application is not relevant to the new application. The new elements have to be related to the applicant's situation in the Member State that has already granted international protection. For example, that Member State has revoked, ended or refused to renew the international protection by means of a final decision, or the applicant is facing difficult personal circumstances due to their particular vulnerability and/or to inadequate living conditions available to the beneficiaries of international protection amounting to inhuman or degrading treatment (78). If the new application is found admissible because of significant changes in the protection situation of the Member State that first granted protection, any elements related to the applicant's country of origin will need to be examined on the merits, as the risk of persecution and serious harm in the country of origin has not been assessed before by the determining authority. » (voir EASO, *Practical Guide on Subsequent Applications*, EASO *Practical Guide Series*, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1).

Autrement dit, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se

rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 parce que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Italie, peut être levée.

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant

4.4. En l'occurrence, pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère qu'en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est apparu ou n'a été présenté par le requérant.

4.5. Pour sa part, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 15 mars 2024, le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'encontre du requérant sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. Tout d'abord, le Conseil observe que la première demande de protection internationale du requérant s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 282 462 du 22 décembre 2022 qui a été rendu après que le Conseil ait constaté qu'aucune des parties n'avait demandé à être entendue suite à l'envoi d'une ordonnance, prise en application de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, qui se proposait, pour différents motifs, de rejeter la requête selon une procédure purement écrite.

Or, cet arrêt, et la décision dont il avait à connaître, ont été rendus à une période où la manière d'évaluer la recevabilité des demandes introduites par des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne était différente de celle appliquée aujourd'hui, notamment depuis les évolutions jurisprudentielles dictées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en ce qui concerne les principes liés notamment au devoir de coopération et à la charge de la preuve.

A cet égard, par l'arrêt n° 300 951 prononcé en date du 2 février 2024 dans le cadre de la présente demande de protection internationale, la réouverture des débats a été ordonnée afin que soient soumis au débat contradictoire les enseignements des arrêts n° 299 299 du 21 décembre 2023 et n° 300 341, 300 342 et 300 343 du 22 janvier 2024, rendus par les chambres réunies du Conseil, par lesquels il a notamment précisé la portée de devoir de coopération qui incombe à la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la recevabilité d'une demande de protection internationale au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, afin de la mettre en conformité avec les évolutions jurisprudentielles qui découlent d'une succession d'arrêts de la CJUE¹.

Ainsi, dans la lignée de ces arrêts, le Conseil estime désormais que, face aux éléments personnels qu'un demandeur met en avant au sujet de ses conditions de vie dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a octroyé la protection internationale, la partie défenderesse se doit d'analyser concrètement, d'initiative et au préalable à la prise de l'acte attaqué, l'existence du risque invoqué par le demandeur à l'aune d'informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale dans cet Etat membre et les mauvais traitements auxquels ils risquent d'être exposés en cas de renvoi vers ce pays.

4.7.1. En l'occurrence, la partie requérante fait tout d'abord valoir, au titre d'élément nouveau lié à sa situation personnelle et susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de sa précédente demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée, l'expiration de son titre de séjour en Italie.

Ainsi, elle indique en substance que la validité du titre de séjour du requérant, lié au statut de réfugié qui lui a été accordé le 18 janvier 2016 en Italie, a expiré et que le renouvellement de ce titre de séjour sera rendu très difficile en cas de retour, hypothéquant l'exercice de ses droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sur place.

¹ CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-163/17 ; CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 ; CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-517/17 ; CJUE (GC), arrêt du 22 février 2022, *XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides affaire*, affaire C-483/20 ; CJUE, arrêt du 29 juin 2023, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*, affaire C-756/21

Dans sa décision, la partie défenderesse répond à ce nouvel élément par des considérations théoriques et hypothétiques puisqu'elle se borne à faire valoir : « *l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour (...) devait ne plus être valide, rien n'indique que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus* ».

Ce faisant, elle ne se livre à aucune analyse concrète quant à l'état de validité du titre de séjour italien du requérant, aux démarches éventuelles à entreprendre en vue de son renouvellement, aux chances de succès de telles démarches, au temps d'attente jusqu'au renouvellement effectif du titre de séjour et à l'incidence que cela peut avoir sur l'exercice, par le requérant, de ses droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale.

D'une manière générale, à la lecture de la décision attaquée et des développements repris dans la note complémentaire du 8 mars 2024, il apparaît que la partie défenderesse s'en tient à des considérations très générales sans toutefois se livrer à une analyse *in concreto* de la situation personnelle du requérant en cas de retour en Italie, à l'aune des informations dont elle dispose, ce qui la place en porte-à-faux par rapport au devoir de coopération qui lui incombe et dont la portée a été revue par les arrêts du Conseil précités, rendue en chambres réunies.

4.7.2. Ensuite, il ressort des éléments du dossier de la procédure que le requérant présente un potentiel état de vulnérabilité qui pourrait, lui aussi, le cas échéant, augmenter de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de sa précédente demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

En effet, le Conseil constate que le requérant a déposé, par le biais d'une note complémentaire datée du 29 décembre 2023, un rapport de suivi psychothérapeutique daté du 10 juillet 2021 dont il ressort qu'il souffre de séquelles psychiques très importantes et un syndrome de stress post-traumatique qui se manifeste par une variété de symptômes tels que la dépression, des troubles du sommeil sévères, des insomnies persistantes, des cauchemars et de l'angoisse intense concernant le devenir de sa famille avec sentiment d'impuissance et de culpabilité.

Bien que ce document avait déjà été déposé dans le cadre de la première demande de protection internationale, il a déjà pu être constaté ci-dessus que la manière d'appréhender la recevabilité des demandes introduites par des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne a, depuis lors, évolué afin de tenir compte des évolutions jurisprudentielles de la CJUE quant à ces questions.

A cet égard, le Conseil estime désormais qu'au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans un État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la Cour.

En l'espèce, en l'état actuel de l'instruction qui a été menée, tant de le cadre de la première demande de protection internationale du requérant que dans le cadre de sa deuxième, caractérisée par l'absence d'entretien personnel au Commissariat général au réfugiés et aux apatrides, le Conseil estime qu'il ne dispose pas des éléments suffisants pour appréhender le degré de vulnérabilité actuel du requérant et ainsi évaluer si cette vulnérabilité particulière, à la supposer établie, l'exposerait, en cas de retour en Italie, à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

Dès lors, le Conseil invite la partie défenderesse à instruire plus avant la situation personnelle du requérant afin de l'éclairer de manière suffisamment précise sur son état psychologique et sur l'incidence que cet élément peut avoir sur sa capacité à faire valoir ses droits fondamentaux et à pourvoir à ses besoins essentiels en cas de retour en Italie.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans son arrêt *Addis* (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, points 52 à 54), la Cour insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de démontrer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

En conséquence, il est opportun d'instruire plus avant les éléments de vulnérabilité présentés par le requérant afin de vérifier, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus, si, dans le cas

d'espèce, le requérant risque de se trouver, en cas de retour en Italie, exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ